

## ACCES AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL

CATEGORIE : A - GROUPE HIERARCHIQUE : A5

Décret n° 2016-336 du 21/03/2016

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR Au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement	RATIO	CLASSEMENT
- Les cadres de santé paramédicaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir satisfait à <b>un examen professionnel</b>,</li> <li>- Justifier de <b>3 ans</b> de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé.</li> </ul>	<p>Le taux de promotion est déterminé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui que l'agent détenait dans son grade d'origine.</li> <li>- Conservation de l'ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de sa nomination est inférieur à celui que l'agent aurait retiré d'un avancement d'échelon dans son ancien grade.</li> </ul> <p>Les fonctionnaires qui ont atteint le dernier échelon conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.</p>